



DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE SAISON 2019-2020 PROCES VERBAL N° 3

Compte rendu de la réunion électronique du 6 février 2020

PARTICIPANTS :

MM. DELPRAT Stéphane (Président)
ANTONIO Frédéric, LATEULE Joseph, LECLERCQ Jean-Pierre, UNGRIA Michel,
SOUFIANI Aboubacar,

EXCUSE : VAYSSE Michel

Etude des différents dossiers

Dossier n°10

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr LAFAGE Damien (lic n° 1806530541) pour le club de VIGNOBLE FC 81 (580641).

La Commission,

1 – Dit que Mr LAFAGE Damien revient dans son club d'origine suite à une mutation professionnelle, club formateur qu'il avait quitté la saison 2018/2019 (voir PV CDSA du 25/09/2018).

2 – Dit qu'il peut être licencié au club de VIGNOBLE FC 81 et qu'il le représente à compter du 1er juillet 2019.

Dossier n°11

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr LARBI Liés (lic n° 2544155141) pour le club de LAGRAVE AS (582324).

La Commission,

1 - Dit que Mr LARBI Liés reprend l'arbitrage après une pause de 2 saisons et une mutation professionnelle depuis le District du VAL D'OISE.

2 – Dit que Mr LARBI Liés peut être licencié au club de LAGRAVE AS et qu'il le représente à compter du 1er juillet 2019.

Dossier n°12

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020 de Mr GOMEZ Anthony n° 2545551957) pour le club de LE GARRIC FC (537346).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Mr GOMEZ Anthony, du club de CARMAUX US (506066).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr GOMEZ Anthony sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de LE GARRIC FC et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1er juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de CARMAUX US club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2ème alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

**CLUBS NON EN REGLE N'AYANT PAS LE
NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE PAR LE STATUT
DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 31 JANVIER 2020
(Articles 41-46-47 du Statut de l'Arbitrage)**

Clubs en première année d'infraction

ALBI US (505931), CAGNAC ETS (509915), CAMBOUNET FC (522803), MASSALS AS (538043), TEILLET FC (536149), TREBAS FC (538589)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de **DEUX UNITES pour la saison 2020-2021**.

Clubs en deuxième année d'infraction

AIGUEFONDE US (535404), VERE GRESIGNE FC (516972), GRAULHET BENFICA S (527645), SOREZE FC (527210)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de **QUATRE UNITES pour la saison 2020-2021**.

Clubs en troisième année d'infraction et plus

BRASSAC FC (534343), LABRESPY FC (537344), LACAUNE FC (505930)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de **SIX UNITES pour la saison 2020-2021**.

De plus, ils se verraient interdire **l'accession au niveau supérieur** si une de leur équipe en gagnait sportivement le droit au terme de la présente saison.

Amende (Référence annexe 5 des RG du DTF 2019-2020):

L'amende suivante sera appliquée pour les clubs en première année d'infraction :

Niveau R1	: 180 €
Niveau R2	: 140 €
Niveau R3 – D1	: 120 €
Autres divisions de District – Féminines et Jeunes	: 50 €

Les taux sont doublés pour la 2ème année d'infraction, triplés pour la 3ème et quadruplés pour les années suivantes.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

LES PRESENTES DECISIONS SONT PUBLIES SOUS RESERVE DE VALIDATION LORS DE LA PROCHAINE REUNION DU COMITE DIRECTEUR.

Le secrétaire de séance
Frédéric ANTONIO

Le Président
Stéphane DELPRAT